



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

17/4537/A - 19/148/A

Date du prononcé

26 janvier 2021

Numéro du rôle

2020/AL/239

En cause de :

V.
C/
FEDRIS

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 - G

Arrêt

Maladies professionnelles – écartement définitif – demande portant sur une rente d’écartement - principalement art. 31, 37 et 38 des lois coordonnées le 3 juin 1970 – réouverture des débats

EN CAUSE :

Monsieur V. (ci-après « Monsieur V. »),

Partie appelante, comparaisant par Maître Jean-Philippe BRUYERE, Avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes, 7,

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (en abrégé « FEDRIS » - anciennement « FMP »), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1,

Partie intimée, comparaisant par Maître Claire CORNEZ, Avocate, substituant Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45,

°
° °

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 décembre 2020, notamment :

- le jugement prononcé contradictoirement entre parties le 08 novembre 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} chambre (R.G. 17/4537/A et 19/148/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège le 13 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire à la même date, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe le 17 juin 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 24 juin 2020 en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 décembre 2020;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 29 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante déposées au greffe le 10 juillet 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe le 08 décembre 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 11 décembre 2020 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents et pièces déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V., né le XX XX 1983, a réussi 6 années d'études primaires, suivies d'études secondaires techniques, option bâtiments, qu'il a arrêtées après deux ans ;
- il a commencé à travailler à 17 ans, comme apprenti préparateur de béton ; il a exercé cette activité jusqu'en 2017 en qualité de manœuvre, puis d'ouvrier deuxième échelon ;
- à partir de l'année 2017, il a changé de métier et a été engagé comme ouvrier polyvalent (homme à tout faire) dans une maison de repos ;
- le 16 mars 2015, Monsieur V. a introduit une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle figurant dans la liste des maladies professionnelles, sous le code 1.605.03 ;
- par décision notifiée par courrier daté du 21 juin 2017, FEDRIS a déclaré la demande fondée, dans la mesure suivante :

« Monsieur

FEDRIS (...) a examiné votre demande introduite le 16 mars 2015, visant à obtenir une indemnisation pour une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues. (...)

L'examen de la demande permet de conclure que celle-ci est fondée. Fedris décide par conséquent d'accorder une indemnité dans les limites définies ci-après :

Vous avez droit au remboursement par Fedris, de la partie des frais de soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle, qui vous incombe conformément aux règlements de l'assurance-maladie et déduction faite de l'intervention de cette dernière.

Ce droit prend cours le 23 décembre 2014.

Vous avez droit à une indemnité pour incapacité de travail dont le taux, la durée et le montant sont précisés dans le tableau qui suit :

	Nature de l'indemnisation	Pourcentage total de l'incapacité de travail	Période d'indemnisation		Montant de l'indemnité journalière/annuelle
			Début	Fin	
1	Incapacité temporaire	90	20.05.2015	19.06.2015	82,4490 EUR
2	Incapacité temporaire	90	23.08.2016	07.10.2016	84,0980 EUR
3	Incapacité permanente	8	08.10.2016		2.140,54 EUR

Le taux de l'incapacité permanente n'est pas seulement déterminé sur base de l'incapacité physique, mais tient aussi compte d'un certain nombre de facteurs socio-économiques, comme l'âge, la formation, les capacités d'adaptation, les possibilités de réadaptation et d'autres facteurs qui peuvent influencer la capacité concurrentielle sur le marché du travail.

Les différents composants du taux d'incapacité de travail sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Pourcentage d'incapacité physique	Pourcentage socio-économique	Pourcentage de la rente d'écartement	Pourcentage particulier à 65 ans	Pourcentage total de l'incapacité de travail
1	90	0	0	0	90
2	90	0	0	0	90
3	7	1	0	0	8

La date du début de l'incapacité de travail est fixée au 23 décembre 2014.

Le salaire de base pris en considération pour le calcul de l'indemnité a été fixé sur base des salaires correspondant à la période du 23 décembre 2013 au 22 décembre 2014.

Ce salaire de base, pour l'incapacité temporaire, atteint 33.438,33 EUR

Le salaire de base, pour l'incapacité permanente, éventuellement limité au plafond légal, atteint 35.675,63 EUR.

Le montant de l'indemnité journalière/annuelle mentionné dans le tableau qui précède est celui auquel vous avez droit à la date du début de la période d'indemnisation. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

(...)

L'indemnité mensuelle à laquelle vous avez droit est fixée comme suit :

- montant brut	178,38	EUR
- cotisation sécurité sociale	23,31	EUR
- précompte professionnel	0,00	EUR

- *montant net* 155,07 EUR

(...) »

- par requête déposée au greffe du Tribunal du travail le 27 novembre 2017 (procédure portant le numéro de R.G. 17/4537/A), Monsieur V. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - la condamnation de FEDRIS au paiement des indemnités légales en principal et intérêts en fonction d'un taux d'incapacité de 18% à dater du 23 décembre 2014, taux qui devra être majorés pour tenir compte des facteurs socio-économiques habituellement pris en considération ;
 - avant dire droit au fond, la désignation d'un médecin-expert, lequel aura pour mission de dire si Monsieur V. est atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'incapacité permanente, le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux ;
 - la condamnation de FEDRIS aux dépens, l'enjeu étant supérieur à 2.500,00 euros.
- par jugement prononcé le 24 avril 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} Chambre, a notamment :
 - dit l'action (contre la décision du 21 juin 2017) recevable ;
 - avant dire droit au fond, ordonné une expertise, désignant le Didier SPADIN en qualité d'expert, lui demandant notamment, en substance de :
 - dire si Monsieur V. est atteint d'une maladie professionnelle visée à l'A.R. du 28 mars 1969 (code 160503) ;
 - dire si Monsieur V. est atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;
 - dans l'affirmative, déterminer du point de vue médical ;
 - le point de départ de l'incapacité permanente ;
 - le taux initial de cette incapacité et, éventuellement, les taux qui peuvent être reconnus entre le point de départ de l'incapacité permanente et la date de la décision contestée, soit le 21 juin 2017 ;
 - le taux d'incapacité permanente dont Monsieur V. serait atteint après cette date en raison de la maladie professionnelle visée (le tout, sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux) ;
 - réservé à statuer quant au surplus.

- par son rapport d'expertise médicale déposé au greffe du Tribunal du travail le 25 février 2019, l'expert SPADIN conclut que :

« (...) **Conclusions**

A la lumière des éléments rassemblés dans ce dossier, après étude du dossier, après avoir examiné la victime, rédigé les documents préliminaires, expédié ceux-ci aux parties et attendu leur réponse jusqu'à l'issue des délais accordés avant de clôturer, l'expert s'estime suffisamment informé pour répondre à la mission :

La partie demanderesse est atteinte d'une maladie professionnelle visée à l'AR du 28.03.1969 la maladie est reprise sur la liste belge des maladies professionnelles sous le code 160503.

Elle est atteinte d'une incapacité de travail consécutive à cette maladie.

*Point de départ de l'incapacité permanente
L'incapacité débute le 23.12.2014.*

*Taux d'incapacité
Le taux initial d'incapacité physique est estimé à 7% (...).*

*Taux ultérieurs.
Le taux d'incapacité passe à 100% (...) du 20.05.2015 au 19.06.2015.
Il retrouve la valeur de 7% (...) du 20.06.2015 au 22.09.2016.
Il passe à nouveau à 100% (...) du 23.09.2016 au 07.10.2016.
Il atteint 7% (...) du 08.10.2016 jusqu'à ce jour. (...) ».*

- parallèlement à la procédure d'expertise en cours, une mesure d'écartement de Monsieur V. a été envisagée, sur suggestion du médecin de FEDRIS ;
- par décision notifiée par courrier daté du 21 septembre 2018, FEDRIS a déclaré la demande fondée, dans la mesure suivante :

« Monsieur,

FEDRIS (...) a examiné votre demande introduite le 31 mai 2017, visant à obtenir une indemnisation pour l'écartement du milieu nocif du travail pour une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues. (...)

Vous avez accepté cette proposition. Fedris décide par conséquent d'accorder une indemnité dans les limites définies ci-après :

Vous avez droit à une indemnité pour incapacité de travail dont le taux, la durée et le montant sont précisés dans le tableau qui suit :

	Nature de l'indemnisation	Pourcentage total de l'incapacité de travail	Période d'indemnisation		Montant de l'indemnité annuelle
			Début	Fin	
1	Ecartement définitif	100	21.06.2018	18.09.2018	37.116,93 EUR
2	Incapacité permanente	8	19.09.2018		2.140,54 EUR

Le taux de l'incapacité permanente n'est pas seulement déterminé sur base de l'incapacité physique, mais tient aussi compte d'un certain nombre de facteurs socio-économiques, comme l'âge, la formation, les capacités d'adaptation, les possibilités de réadaptation et d'autres facteurs qui peuvent influencer la capacité concurrentielle sur le marché du travail.

Les différents composants du taux d'incapacité de travail sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Pourcentage d'incapacité physique	Pourcentage socio-économique	Pourcentage de la rente d'écartement	Pourcentage particulier à 65 ans	Pourcentage total de l'incapacité de travail
1	100	0	0	0	100
2	7	1	0	0	8

La date du début de l'incapacité de travail est fixée au 23 décembre 2014.

Le salaire de base pris en considération pour le calcul de l'indemnité a été fixé sur base des salaires correspondant à la période du 23 décembre 2013 au 22 décembre 2014.

Ce salaire de base atteint 35.675,63 EUR.

Le montant de l'indemnité annuelle mentionné dans le tableau qui précède est celui auquel vous avez droit à la date du début de la période d'indemnisation. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

(...)

L'indemnité mensuelle à laquelle vous avez droit est fixée comme suit :

- montant brut	178,38	EUR
- cotisation sécurité sociale	23,31	EUR
- précompte professionnel	0,00	EUR
- montant net	155,07	EUR

(...) »

- par requête déposée au greffe du Tribunal du travail le 14 janvier 2019 (procédure portant le numéro de R.G. 19/148/A), Monsieur V. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - qu'il soit dit pour droit qu'en compensation de l'écartement du milieu nocif du travail pour la maladie connue sous le code 1.605.03, il sera alloué à compter du 23 décembre 2014 un taux de 15% par FEDRIS ;
 - la condamnation de FEDRIS aux dépens.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 08 novembre 2019, les premiers juges ont :

- dit recevable le recours introduit contre la décision du 21 septembre 2018,
- prononcé la jonction des causes portant les numéros de R.G. 17/4537/A et 19/148/A,
- entériné les conclusions du rapport de l'expert,
- dit pour droit que Monsieur V. est atteint de la maladie professionnelle pour laquelle il sollicite réparation, sous le code 1.605.03,
- donné acte à FEDRIS de ce qu'elle a indemnisé Monsieur V. pour les périodes d'incapacité temporaire totale ;
- condamné FEDRIS à indemniser Monsieur V. sur base d'un taux d'incapacité globale de 10% (7% + 3%) à dater du 23 décembre 2014 ;
- fixé le salaire de base à la somme de 35.675,63 euros ;
- condamné FEDRIS aux intérêts à dater du 17 juillet 2015 ;
- débouté Monsieur V. de sa demande dans le dossier portant le numéro de R.G. 19/148/A et confirmé la décision du 21 septembre 2018 relative à la rente d'écartement ;
- condamné FEDRIS aux dépens, soit les frais d'expertise de 2.124,39 euros ayant fait l'objet d'une taxation, l'indemnité de procédure fixée à 262,37 euros et la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe le 13 mai 2020, Monsieur V. interjette appel du jugement précité, en ce que celui-ci le déboute de sa demande relative à l'octroi d'une rente d'écartement.

Tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel en :

- disant pour droit qu'en raison de l'écartement du milieu nocif du travail, il y a lieu d'allouer à Monsieur V. un pourcentage complémentaire équivalent à 15 % ;
- condamnant FEDRIS à payer les indemnités légales dues à Monsieur V. en fonction d'un taux d'incapacité permanente global de 25% (7% + 3% + 15%) à dater du 23 décembre 2014 et en considération d'un salaire de base de 35.675,63 euros ;
- condamnant FEDRIS aux dépens d'appel, liquidés pour Monsieur V. à la somme de 349,80 euros).

Monsieur V. fait notamment valoir que :

- après la décision de FEDRIS du 21 juin 2017, Monsieur V. a changé d'orientation professionnelle et est devenu ouvrier polyvalent dans une maison de repos ; il a dès lors introduit une demande de rente d'écartement le 31 mai 2017 ; FEDRIS a pris acte de la nécessité d'écarter Monsieur V. du milieu nocif qui était le sien, tout en maintenant le même taux d'indemnisation pour l'incapacité permanente ;
- le Tribunal a refusé l'octroi d'une rente d'écartement en relevant que la législation ne prévoirait qu'une indemnisation durant une période de 90 jours suivant la cessation effective de l'activité ;
- cette décision est contestable car cette indemnisation n'est pas exclusive d'une indemnisation liée à la cessation définitive de l'activité nocive ;
- FEDRIS conclut à l'absence de disposition légale prévoyant l'octroi d'une indemnisation permanente en raison de l'écartement d'un travailleur ; en acceptant cet écartement, Monsieur V. a pourtant vu son marché de l'emploi restreint (sa nouvelle activité étant, du reste, moins lucrative) ; diverses décisions de jurisprudence ont, du reste, déjà octroyé pareilles rentes d'écartement.

2.

Tel qu'il ressort de ses conclusions, FEDRIS sollicite quant à lui :

- à titre principal :
 - que l'appel soit dit non fondé et que le jugement entrepris soit confirmé ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire :

- qu'une mission d'expertise complémentaire soit confiée à l'expert SPADIN ;
- qu'il soit réservé à statuer quant au surplus, en ce compris les dépens.

FEDRIS fait notamment valoir que :

- par décision du 21 septembre 2018, FEDRIS a reconnu à Monsieur V. une rente d'écartement sur base d'une incapacité totale de 90 jours, du 21 juin 2018 au 18 septembre 2018, conformément aux articles 37 et 38 des lois coordonnées ;
- FEDRIS a ensuite confirmé le taux d'incapacité permanente global reconnu par la décision du 21 juin 2017, soit 8% ;
- Monsieur V. sollicite la reconnaissance d'un taux complémentaire de 15% à dater du 23 décembre 2014 ; les articles 37 et 38 des lois coordonnées (ainsi que les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions) ne prévoient toutefois l'octroi d'aucune indemnisation permanente en raison de l'écartement dans le cas de figure de Monsieur V. ;
- aucune des dispositions légales applicables ne prévoit la possibilité de cumuler une rente d'écartement avec les indemnités dues pour incapacité permanente ;
- s'agissant d'un litige dont les dispositions sont d'ordre public, il n'est pas permis d'accorder un avantage non prévu par les lois coordonnées.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI. DISCUSSION

1.

L'article 31 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, énumère les différents dommages donnant lieu à réparation :

« Les différents dommages qui donnent lieu à réparation sont:

1° le décès de la victime;

2° l'incapacité temporaire de travail partielle ou totale;

- 3° l'incapacité permanente de travail partielle ou totale;
- 4° la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 37;
- 5° les frais pour soins de santé, en ce compris les appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions prévues à l'article 41 des présentes lois. »

Les articles 37 et 38 des lois coordonnées visent les conséquences attachées à la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle.

En vertu de l'article 37 (la Cour met en évidence):

« § 1er. (...) **Fedris peut, s'il le juge nécessaire proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir** soit temporairement, soit **définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie** et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

§ 2. *La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire et qui effectue un travail adapté a droit aux indemnités prévues à l'article 34bis. Si un travail adapté ne peut lui être présenté, elle a droit aux indemnités prévues à l'article 34;*

§ 3. *La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de nonante jours qui suit le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail.*

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, si elle ne réunit pas les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires des communautés, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française organisant le reclassement social des personnes handicapées, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de Fedris.

Pendant la durée de la réadaptation elle a droit aux indemnités d'incapacité permanente totale, diminuées des avantages en espèces accordés par l'établissement ou s'effectue la réadaptation.

Les frais occasionnés par la réadaptation sont supportés par Fedris dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par le Roi.

§ 4. Pour la personne qui suit une réadaptation professionnelle soit à charge de Fedris, soit dans le cadre des textes légaux et réglementaires des communautés, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française organisant le reclassement social des personnes handicapées, la période de nonante jours visée au § 3 du présent article prend cours le lendemain du jour où cette réadaptation se termine.

Toutefois, entre le jour de la cessation effective du travail et celui du début de la réadaptation la personne dispose, en vue de son orientation professionnelle, d'un délai de quinze jours pendant lequel elle a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail. »

Concrètement, l'article 37 prévoit, en cas de cessation définitive d'une activité nocive, le paiement d'une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail pour une période de 90 jours suivant la cessation de l'activité.

Il est par ailleurs possible de bénéficier d'une procédure de réadaptation professionnelle, auquel cas des indemnités d'incapacité permanente totale pourront également être payées, sous déduction, toutefois, des avantages en espèces accordés par l'établissement où s'effectue la réadaptation. Les frais liés à cette réadaptation sont également à charge de FEDRIS (dans la mesure déterminée par le Roi).

En vertu de l'article 38 :

« § 1er. Lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité, conformément aux dispositions de l'article 37, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme permanente et évaluée comme telle à l'expiration de la période de nonante jours prévue audit article.

§ 2. La personne qui a accepté la proposition de cessation définitive ne peut effectuer des travaux comportant le risque de la maladie qui a justifié la cessation de son activité. L'employeur ne peut davantage l'occuper à de tels travaux.

Le Roi peut déterminer dans quels cas et quelle mesure l'employeur qui a sciemment enfreint les dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe peut être astreint à rembourser à Fedris les indemnités que cet organisme accorde à la victime ou à ses ayants droit, en raison du décès, d'une rechute ou d'une aggravation de la maladie trouvant leur cause dans l'infraction.

§ 3. Le Roi fixe les règles particulières d'application des dispositions de l'article 37 et du présent article et notamment les règles relatives au contrôle du respect des obligations auxquelles les personnes ont souscrit par suite de leur acceptation des

propositions de Fedris. Les règles de contrôle peuvent prescrire le concours des employeurs qui occupent ces personnes. »

Cette disposition ne vise aucune indemnisation particulière hormis le fait que lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme « permanente » et évaluée comme telle à l'expiration de la période de nonante jours (visée à l'article 37, précité).

2.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer.

En effet, Monsieur V. formule une demande de rente d'écartement récurrente (dont il fixe le taux à 15%), sans préciser sur quelle disposition légale il fonde sa demande, ni au regard de quels critères il évalue ce taux.

FEDRIS, tel que précisé ci-avant, se borne à préciser que s'agissant d'un litige dont les dispositions sont d'ordre public, il n'est pas permis d'accorder un avantage non prévu par les lois coordonnées. Elle souligne qu'aucune des dispositions légales applicables ne prévoit la possibilité de cumuler une rente d'écartement avec les indemnités dues pour incapacité permanente.

La Cour souligne le peu de précisions apportées par les parties dans le cadre de la problématique restant litigieuse en degré d'appel.

S'agissant de FEDRIS, la Cour relève que les deux décisions initialement litigieuses du 21 juin 2017 et du 21 septembre 2018 mentionnent expressément l'existence de rentes d'écartement. En effet, le second tableau de chaque décision litigieuse comporte une colonne intitulée « *Pourcentage de la rente d'écartement* » qui ne paraît pas correspondre à l'allocation forfaitaire de 90 jours, visée à l'article 37 des lois coordonnées (les décisions mentionnent, en l'espèce, un taux de « 0 » % à ce titre).

La Cour relève par ailleurs que :

- une recherche sur le site internet de FEDRIS permet d'obtenir les informations suivantes à propos de la cessation définitive de travail (<https://www.fedris.be/fr/employeur/maladies-professionnelles-secteur-prive/prevention/cessation-du-travail-nocif> - la Cour met en évidence):

« Cessation définitive de travail

Si le travailleur accepte la proposition de cesser définitivement son travail, il ne pourra plus jamais accepter un emploi dans lequel il serait exposé au même risque. Le travailleur reçoit une déclaration d'un médecin de Fedris dans laquelle sont mentionnés les risques auxquels il ne pourra plus jamais être exposé. Il doit présenter

cette déclaration au conseiller en prévention-médecin du travail au moment des examens médicaux qui précèdent une embauche ou un changement d'occupation. Le travailleur a alors droit à :

- **une indemnité forfaitaire égale à l'indemnité pour incapacité de travail totale pendant les 90 jours** qui suivent la date de cessation effective du travail nocif ;
 - **une réadaptation professionnelle dans certains cas.** Durant la formation, le travailleur a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale de travail. Les frais de réadaptation et de transport sont également remboursés. Le travailleur peut suivre une réadaptation professionnelle dans le cadre d'un changement de profession (auprès d'un établissement d'enseignement reconnu ou d'un service de l'emploi et/ou de la formation) ou dans le cadre d'un changement de fonction (le plus souvent au sein de l'entreprise). Dans tous les cas, le travailleur doit signer un document dans lequel il déclare suivre fidèlement et précisément la réadaptation professionnelle.
 - **une éventuelle « rente d'écartement » puisque les chances de trouver un travail peuvent diminuer. Fedris examinera si le travailleur y a droit après l'écartement ou la réadaptation professionnelle. Cette rente s'ajoute à l'indemnité pour l'incapacité permanente de travail.** »
- dans le même ordre d'idée, la brochure éditée par FEDRIS, intitulée « *Fedris vous a envoyé une décision (secteur privé) – Voici ce que vous devez savoir* », édition mars 2020, mentionne sous le titre « *III. Vos droits* », « *B. Incapacité de travail* », « *3. Le taux total d'incapacité de travail* » (la Cour met en évidence):
- « Le taux total d'incapacité de travail est la somme du pourcentage d'incapacité physique de travail, du pourcentage socio-économique, et éventuellement du pourcentage de la rente d'écartement du travail et de la majoration basée sur l'âge.**
- La rente d'écartement du travail n'est accordée que si vous avez accepté la proposition du directeur médical d'être définitivement écarté du risque auquel vous exposait votre poste de travail. »**
- certaines décisions ont déjà fait, par le passé, référence à l'octroi de rentes liées à l'écartement du travail ; ainsi, notamment, dans un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25 juin 2007 (R.G. 48.980, disponible via stradalex), l'on peut lire que (la Cour met en évidence):

« 8.

Dans une lettre du 31 mars 2003, le Fonds des maladies professionnelles a transmis à Monsieur B. F. une proposition d' écartement définitif de toute activité professionnelle qui l'exposerait au risque de dermatose due aux acrylates.

Il a demandé l'accord de Monsieur B. F. sur cette proposition et expliqué que celle-ci entraînait : l'octroi d'une prime d'écartement équivalente aux indemnités d'incapacité temporaire totale pendant nonante jours, et la majoration forfaitaire du taux d'indemnisation de 5 % pour l'incapacité permanente de travail. »

La Cour estime, dès lors, devoir rouvrir les débats pour inviter FEDRIS à s'expliquer quant à ce qui précède (notamment : en termes de base légale applicable, d'hypothèses visées par le paiement desdites rentes d'écartement, de critères pris en compte pour évaluer la hauteur desdites rentes, etc.).

Monsieur V. est également invité à faire valoir ses observations.

3.

La Cour relève enfin que certaines décisions ayant (ou non) fait droit à une demande de rente d'écartement paraissent considérer cette demande sous l'angle des facteurs économiques et sociaux pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité permanente de travail ; notamment :

- C.T. Liège (div. Liège, chambre 3-C), 14 oct. 2020, inédit, R.G. 2019/AL/562 (la Cour de céans met en évidence):

« La rente d'écartement et son cumul avec l'indemnité pour incapacité permanente partielle

Monsieur S. n'est pas visé par l'article 38, §1^{er}, des lois. En effet, au moment où il cesse définitivement toute activité nocive, le 01.03.2016, il n'est pas atteint d'une incapacité temporaire totale mais bien d'une incapacité permanente partielle qui s'est aggravée et qui a imposé la cessation de l'activité nocive.

Cette aggravation a donné lieu à une action en révision¹ qui a été reconnue à dater du 01.09.2015 en portant le taux d'invalidité purement physique de 3 % à 7 %².

La cessation définitive de l'activité nocive, c'est-à-dire de tout métier qui expose Monsieur S. au port de charges lourdes et aux vibrations mécaniques transmises par le siège, est un élément à apprécier dans le taux des facteurs socio-économiques à retenir dans le cadre de la révision pour aggravation.

En l'espèce, cette cessation est postérieure à la prise de cours de l'aggravation et le tribunal en fixant un taux de facteurs socio-économiques à 4 % au 01.09.2015, ce qui

¹ C. trav. Liège, 25 février 2011, R.G. 2010/AL/347.

² Guide social permanent – Sécurité sociale: commentaires Suppl. 981 (87) (28 février 2020), Partie I - Livre V Titre IV, Chapitre III – 4200.

n'est pas entrepris par l'appel, n'a pas considéré l'interdiction fondée sur cette cessation qui survient le 01.03.2016.

Il l'a considérée à la date du 06.10.2017 en retenant un taux supplémentaire de facteurs socio-économiques de 7 %. La date est liée à l'expiration de la période couverte par l'allocation forfaitaire que le tribunal ne cumule pas avec l'indemnité due pour l'incapacité permanente partielle couvrant la maladie reconnue par ailleurs.

La cour a déjà estimé que ce cumul était possible.

Elle considère que le taux de l'incapacité permanente partielle à fixer dans le cadre de la révision pour aggravation doit être porté à 6 % à la date du 01.03.2016.

A cette date et au départ de l'aggravation de son état physique, le marché général de l'emploi potentiellement accessible à Monsieur S. s'est fortement restreint³ mais il n'est âgé que de 43 ans et il dispose d'une faculté d'adaptation comme en atteste ses données socio-professionnelles. Nonobstant une formation scolaire faible (primaire et 4 années de secondaires), il dispose d'un bagage technique (études techniques comme tourneur – ajusteur) et, au départ d'une expérience professionnelle de 11 ans dans la production et la manutention (ce qui est exclu à dater de 2016 si cela implique le port de charges lourdes et la transmission de vibrations mécaniques par le siège), il est entré dans un secteur spécialisé (découpe du verre). (...) »

- C.T. Liège (sect. Liège, 8^e chambre), 25 février 2011, inédit, R.G. 2010/AL/347 (la Cour de céans met en évidence) :

« (...) La Cour estime donc qu'une mesure d'écartement peut s'appliquer à un travailleur qui, à la suite de circonstances particulières, n'est plus occupé au travail et n'est plus, de ce fait, exposé au risque de la maladie dont il est atteint ou menacé.

***D'autre part, lorsque la cessation définitive de l'activité professionnelle est proposée à une victime déjà indemnisée pour une incapacité de travail permanente résultant de la maladie professionnelle, cette situation nouvelle sera soumise aux règles régissant la révision.** L'aggravation de l'état de santé de la victime, qui impose la cessation définitive de l'activité professionnelle, constitue l'élément nouveau qui donne ouverture à l'action en révision. La victime a droit à la réparation de son incapacité permanente, réévaluée, selon les critères définis ci-dessus, depuis sa demande en révision – (...) – ou depuis l'aggravation de son état justifiant la cessation définitive (...). Il y a cumul de l'allocation forfaitaire et de l'indemnisation, l'article 38, § 1, étant étranger çà ce cas. Ce cumul se justifie puisque les avantages alloués réparent des dommages distincts et que l'allocation prévue par l'article 37, § 3 destinée à permettre au travailleur écarté définitivement de faire les démarches nécessaires en vue de son reclassement, a un caractère forfaitaire.⁴ (...) »*

³ P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, 3^e Ed., Larcier, 2015, p. 177.

⁴ P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, De Boeck université, 2008, p. 111-112.

Les débats sont donc également rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces points et sur les conséquences qui en découlent, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où la Cour serait amenée à faire droit à la demande de rente d'écartement (qu'il s'agisse d'une rente « *sui generis* » ou d'une majoration de la rente d'incapacité permanente elle-même liée, ou non, à la majoration des facteurs économiques et sociaux), la Cour invite encore les parties, dans ce contexte, à s'expliquer (si possible pièces à l'appui) :

- sur la date à laquelle la rente sollicitée pourrait prendre cours (23 décembre 2014 ? date de l'écartement effectif ? S'il s'agit de cette dernière date, quelle est-elle ? autre date ?...) ;
- sur le pourcentage applicable à celle-ci, ainsi que la rémunération de base à prendre en compte.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit sur le fond, ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La partie intimée est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à la partie appelante pour le **5 mars 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **02 avril 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **23 avril 2021** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la chambre 3-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle **C.O.B.**, le **25 mai 2021** à 14 heures 10, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Sevgi AKYOL, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 - G de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **26 janvier 2021**, par le Président, assisté de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

Le Président